

Décision

Générale

colonial

Décision n° 11-103-1905 exonérant M. Rousselet d'une pénalité encourue pour n'avoir pas fait enregistrer un acte dans les délais.

n° 11-103-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 mai 1905

Numéro JO
n° 103 du 01/06/1905

Date du numéro
1 juin 1905

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 23 Juillet 1904 modifiant l'arrêté du 14 Novembre 1899 créant des droits d'enregistrement et en règlement. tant la perception

Vula demande en date de ce jour par laquelle M. Rousselet, commis principal des Secrétariats Généraux, chargé des fonciions de Commissaire priseur, demande la remise de la pénalité encourue par lui pour n'avoir pas fait enregistrer dans les délais fixés par l'art, 6 § 1 de l'arrêté du 23 Juillet 1904, un procès verbal de vente eux enchères publiques ; Attendu que M. Rousselet a été chargé par l'Administration pendant les mois au Mars, Avril et Mai de travaux supplémentaires qui lui ont pris la plus grande partie de son temps et qu'il est équitable de lui en tenir compte. Sauf ratification en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait remise à M.Rousselet, Commissaire Priseur de la pénalité qu'il à encourue pour n'avoir pas fait enregistrer dans les délais fixés par l'art.6, § 1 de l'arrêté du 23 juillet 1904 le procèa-verbal de la vente aux enchères publiques «The Abyssian Exploration Parent Company limited ». Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.